

l'octroi d'un permis aux établissements et locaux de ce genre. Des règlements analogues s'appliquent aux personnes et aux entreprises qui font le commerce des narcotiques ou les distribuent. En ce qui concerne le commerce international, la Convention a adopté le système de permis d'importation et d'exportation mis en œuvre par la Convention de Genève de 1925.

### **Toxicomanie**

La Convention invite les pays signataires à accorder une attention particulière au traitement médical et à la rééducation des toxicomanes. Lorsque les ressources économiques le permettent, les pays où le nombre des toxicomanes crée un grave problème devraient offrir à ceux-ci des facilités de traitement convenables. Bien que le Canada ne soit pas considéré comme l'un de ces pays, le Gouvernement canadien a déposé le 24 janvier 1961, devant les deux chambres du Parlement, une proposition concernant le trafic illicite des stupéfiants et la toxicomanie. En juin 1961, le Parlement canadien a adopté une législation qui prévoit la création d'établissements où l'on peut employer de nouvelles méthodes de traitement et qui rend plus significatives et plus efficaces les peines imposables aux personnes convaincues de commerce illégal des stupéfiants.

Dans le domaine des mesures préventives contre la toxicomanie, la Convention stipule que les pays devraient s'efforcer d'interdire la culture du pavot somnifère et du cannabis, si l'on croit que c'est là le meilleur moyen d'empêcher le détournement de l'opium et de la cannabine au bénéfice du trafic illicite, ou de protéger la santé et le bien-être publics.

### **Trafic illicite**

Un des principes généraux de la Convention affirme qu'il est du devoir des pays de s'aider mutuellement et de coopérer avec les organismes internationaux compétents dont ils sont membres dans la lutte contre le trafic illicite à l'échelle internationale. En ce qui concerne les dispositions pénales, la Convention demande l'établissement d'une législation qui mettra en relief le caractère délictueux de certaines actions lorsqu'elles sont commises intentionnellement et qui imposera la peine d'emprisonnement pour infractions graves. Elle offre des recommandations aux divers pays quant aux mesures législatives à adopter dans le cadre de leur constitution et de leur système juridique. Les clauses pénales ont donc pour but non seulement d'assurer la plus vaste coopération possible entre les pays au niveau de l'action pratique, mais aussi d'empêcher les trafiquants internationaux d'esquiver les sanctions à cause d'échappatoires techniques et de différences dans la législation nationale. Les narcotiques et le matériel qui, estime-t-on, sont destinés à un usage illégal doivent être saisis et confisqués. Certaines des dispositions pénales qui soulignent l'obligation des États de coopérer dans la lutte contre les criminels du commerce international des stupéfiants sont basées sur des articles de la Convention de 1936. Celle-ci renfermant des clauses relatives à l'arrestation des criminels de narcotiques et à leur poursuite devant les tribunaux, il a été décidé de